

**DECISION N°2019-L0002/ARCOP/ORD**

sur recours de UNION DECOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2018 de UNION DECOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou ZAGRE, gérant de UNION DECOR SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P Nicole NIKIEMA et Monsieur Jacques CONSEIBO, représentants de la SONABHY;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Honoré K. KABRE, représentant de STC SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY (lot 01).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2474 du mercredi 26 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 décembre 2018; que UNION DECOR SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 26 décembre 2018 ; que face au silence de cette dernière jusqu'à l'expiration du délai de réponse, UNION DECOR SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures a lancé l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de ladite structure;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de UNION DECOR SARL non conforme au motif que son échantillon ne satisfait pas aux exigences ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni deux échantillons conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que les spécifications techniques des tee-shirts adulte du lot 01 sont : 100% coton, grammage supérieur ou égal à 220g avec logo SONABHY devant ;

considérant que le requérant note que le tee-shirt qu'il a fourni fait 220g ;

considérant que la CAM a noté que l'échantillon du requérant ne fait pas 220 g ; qu'il est transparent ; qu'elle ne disposait pas d'autres moyens pour vérifier le grammage du coton du tee-shirt ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le tee-shirt du requérant ne vaut pas 220g ; que par contre l'échantillon qu'il a proposé est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échantillon fourni par le requérant porte une étiquette ou il est mentionné 220 g ; que les mêmes mentions se retrouvent sur l'échantillon de l'attributaire provisoire ; que son offre ne saurait être déclarée non conforme sur ce point ; que par contre, l'ORD note que l'échantillon de l'attributaire provisoire ne comporte pas le logo de la SONABHY comme requis ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse des offres des soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de UNION DECOR SARL est recevable;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de UNION DECOR SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de ladite structure;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*